

PARTIE B**Entente provisoire sur un champ d'application élargi****ARTICLE 6****Champ d'application pour les entités sous-centrales du Canada**

1. Le Canada accorde aux États-Unis l'accès aux marchés sous-centraux des services de la construction, conformément à l'Appendice C de présent Accord. Il demeure entendu que sont inclus le fer, l'acier et les produits manufacturés provenant des États-Unis utilisés dans les projets de construction, sauf disposition contraire.
2. Le présent article demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 7**Champs d'application pour les États-Unis**

Les États-Unis modifient leur Annexe 3 de l'Appendice I de l'AMP de 1994 en y inscrivant sept programmes sous la Liste C et en y mentionnant que, relativement à ces programmes, l'exigence d'achats locaux de la section 1605(a) du *American Reinvestment and Recovery Act of 2009* ne s'appliquera pas en tant que condition de financement de ces programmes à l'égard du fer, de l'acier et des produits manufacturés provenant du Canada pour les marché supérieurs au seuil fixé par l'Annexe 3 traitant des services de la construction, et ce jusqu'au 30 septembre 2011. Les États-Unis incluent ces modifications dans la notification au Comité des marchés publics de l'OMC, tel qu'il est stipulé dans l'Appendice B du présent Accord.

ARTICLE 8**Prolongement**

Par consentement écrit des Parties, celles-ci peuvent étendre la période d'application des articles 6 et 7 du présent Accord.